



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-308

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-07-23-00020 - Décision portant fusion de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Jacques Pauly", situés à Cambrai, gérés par l'association ALEFPA (4 pages) Page 3

R32-2021-07-23-00021 - Décision portant fusion de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "L'albatros" situés à Gravelines, gérés par l'AFEJI (4 pages) Page 8

R32-2021-07-23-00019 - Décision portant fusion de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situés à Tourcoing, gérés par l'AFEJI (4 pages) Page 13

R32-2021-08-06-00003 - Décision portant modification de l'article 1 de la décision du 30 janvier 2020 portant regroupement des autorisations de l'institut médico-éducatif (IME) "Rosendael" et de l'institut médico-éducatif (IME) "Le banc vert", situés à Dunkerque et gérés par l'APEI de Dunkerque (2 pages) Page 18

R32-2021-08-06-00002 - Décision portant requalification de places d'externat en semi-internat au sein de l'institut médico-éducatif (IME) " La maison d'Éloïse " situé à Château-Thierry, géré par l'association APAJH 02 (2 pages) Page 21

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2021-07-12-00006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA AU BOUT DU PRE (2 pages) Page 24

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-23-00020

Décision portant fusion de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Jacques Pauly", situés à Cambrai, gérés par l'association ALEFPA

DECISION PORANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) "JACQUES PAULY", SITUES A CAMBRAI, GERES PAR L'ASSOCIATION ALEFPA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision du 16 avril 2012 portant la création d'un dispositif ITEP-SESSAD « Jacques Pauly » à Cambrai ;

Vu la décision du 29 avril 2021 relative à l'extension de 4 places du SESSAD, portant sa capacité totale autorisée à 11 places ;

Vu la demande présentée par l'association ALEFPA, réceptionnée à l'ARS le 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant le fonctionnement en dispositif depuis 2012 de l'ITEP et du SESSAD « Jacques Pauly » situés à Cambrai ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'accord de l'association ALEFPA pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques,

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que ce mode de fonctionnement vise à faciliter le parcours des personnes accompagnées par une plus grande souplesse et une meilleure adaptation aux besoins.

DECIDE

Article 1 : L'association ALEFPA est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'IME et au SESSAD « Jacques Pauly » susmentionnés à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'adresse administrative se situe 17 rue de Normandie, à Cambrai (59400).

La capacité totale autorisée est ainsi de 41 places réparties comme suit :

- 19 places d'internat de semaine,
- 8 places de semi-internat,
- 3 places d'accueil temporaire,
- 11 places de prestation en milieu ordinaire de type SESSAD.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799730
- Numéro de l'établissement (ET) : 590047221

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 590052544 – SESSAD « Jacques Pauly » - du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ALEFPA – 51, boulevard de Strasbourg – 59000 LILLE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Cambrai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

23 JUL 2021

23 JUL. 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

ES
ES

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-23-00021

Décision portant fusion de l'institut
thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et
du service d'éducation spéciale et de soins à
domicile (SESSAD) "L'albatros" situés à
Gravelines, gérés par l'AFEJI

DECISION PORANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) "L'ALBATROS", SITUES A GRAVELINES, GERES PAR L'AFEJI

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision du 22 février 2016 portant la création d'un ITEP à Gravelines par transformation de places de l'IME de Gravelines, en vue de créer un dispositif ITEP-SESSAD ;

Vu la décision du 04 février 2019 relative à la modification de l'autorisation du SESSAD « L'Albatros » ;

Vu la demande présentée par l'association AFEJI, réceptionnée à l'ARS le 29 juin 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant le fonctionnement en dispositif depuis 2016 de l'ITEP et du SESSAD « L'Albatros » situés à Gravelines ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'accord de l'AFEJI pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques,

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que ce mode de fonctionnement vise à faciliter le parcours des personnes accompagnées par une plus grande souplesse et une meilleure adaptation aux besoins.

DECIDE

Article 1 : L'AFEJI est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'IME et au SESSAD « L'Albatros » susmentionnés à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'adresse administrative se situe 9A Rue du Moulin, à Gravelines (59820).

La capacité totale autorisée est ainsi de 39 places réparties comme suit :

- 9 places d'internat de semaine,
- 6 places de semi-internat,
- 24 places de prestation en milieu ordinaire de type SESSAD.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590058616

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 590006953 – SESSAD « L'Albatros » - du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action

sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFEJI – 26 Rue de l'Esplanade – 59379 DUNKERQUE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de Gravelines,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

23 JUIL 2021

23 JUIL 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

28
28

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-23-00019

Décision portant fusion de l'institut
thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) et
du service d'éducation spéciale et de soins à
domicile (SESSAD) situés à Tourcoing, gérés par
l'AFEJI

DECISION PORANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUES A TOURCOING, GERES PAR L'AFEJI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision modificative du 16 janvier 2017 relative à la création d'un SESSAD à Tourcoing par transformation de places de l'ITEP de Tourcoing ;

Vu la décision du 29 août 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'ITEP situé à Tourcoing ;

Vu la demande présentée par l'association AFEJI, réceptionnée à l'ARS le 29 juin 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant le fonctionnement en dispositif depuis 2016 de l'ITEP et du SESSAD situés à Tourcoing ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'accord de l'AFEJI pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques,

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que ce mode de fonctionnement vise à faciliter le parcours des personnes accompagnées par une plus grande souplesse et une meilleure adaptation aux besoins.

DECIDE

Article 1 : L'AFEJI est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'IME et au SESSAD susmentionnés à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'adresse administrative se situe 64 Avenue Alfred Lefrançois, à Tourcoing (59200).

La capacité totale autorisée est ainsi de 24 places réparties comme suit :

- 7 places d'internat de semaine,
- 5 places d'internat complet,
- 6 places de semi-internat,
- 6 places de prestation en milieu ordinaire de type SESSAD.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590006961

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 590059093 – SESSAD Tourcoing - du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action

sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFEJI – 26 Rue de l'Esplanade – 59379 DUNKERQUE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame le maire de Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

23 JUL. 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPÉE



1908 JAN 05

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-06-00003

Décision portant modification de l'article 1 de la décision du 30 janvier 2020 portant regroupement des autorisations de l'institut médico-éducatif (IME) "Rosendael" et de l'institut médico-éducatif (IME) "Le banc vert", situés à Dunkerque et gérés par l'APEI de Dunkerque

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DECISION DU 30 JANVIER 2020 PORTANT REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « ROSENDAËL » ET L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE BANC VERT », SITUES A DUNKERQUE ET GERES PAR L'APEI DE DUNKERQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision du 15 juillet 2019, portant création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA), par extension non importante de l'IME « Le Banc vert » situé à Dunkerque, géré par l'APEI de Dunkerque ;

Vu la décision du 30 janvier 2020, portant regroupement des autorisations de l'IME « Rosendaël » et de l'IME « Le Banc Vert » situés à Dunkerque, gérés par l'APEI de Dunkerque

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1 de la décision du 30 janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 30 janvier 2020 est modifié comme suit :

L'APEI de Dunkerque est autorisée à regrouper les autorisations de l'IME « Rosendaël » et de l'IME « Le Banc Vert » situés à Dunkerque au 1^{er} janvier 2020. Les adresses des deux établissements demeurent inchangées.

Ces établissements, destinés à l'accompagnement d'enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, ont une capacité totale autorisée de 146 places, réparties de la manière suivante :

- Sur le site de l'IME « Rosendaël » :
 - 62 places de semi-internat pour des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle.
- Sur le site de l'IME « Le Banc vert » :
 - 41 places pour des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle.
 - 24 places pour des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.
 - Ces places sont réparties selon les besoins en 44 places de semi-internat et 21 places d'internat.
 - 12 places en semi-internat pour des enfants et adolescents présentant un polyhandicap,
 - 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800215
- Numéro de l'établissement principal : 590781506 (IME Rosendaël)
- Numéro de l'établissement secondaire : 590784161 (IME Le Banc vert)

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Dunkerque – rue Galilée – 59760 GRANDE SYNTHÉ.

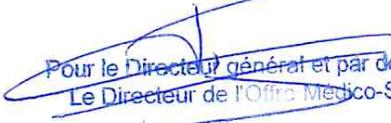
Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de Dunkerque,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 06 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-06-00002

Décision portant requalification de places
d'externat en semi-internat au sein de l'institut
médico-éducatif (IME) " La maison d'Éloïse " situé
à Château-Thierry, géré par l'association APAJH
02

DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE PLACES D'EXTERNAT EN PLACES DE SEMI-INTERNAT AU SEIN DE L'INSTITUT MEDICO-ÉDUCATIF (IME) « LA MAISON D'ELOÏSE » SITUÉ A CHATEAU-THIERRY, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APAJH 02

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 28 décembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'IME « La Maison d'Eloïse », situé à Château-Thierry ;

Vu la demande présentée par l'association APAJH 02, responsable légal de l'IME « La Maison d'Eloïse » réceptionnée à l'ARS le 25 mars 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de requalification s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de requalification ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APAJH 02 est autorisée à modifier la capacité de l'IME « La Maison d'Eloïse » situé à Château-Thierry par une requalification de 2 places d'externat en 2 places de semi-internat à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 30 places et se décompose comme suit :

- Section « polyhandicap »
 - o 5 places en internat,
 - o 17 places en semi-internat.

- Section « troubles du spectre de l'autisme »
 - o 8 places en internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750050916
- Numéro de l'établissement (ET) : 020009163

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APAJH 02 – 10, avenue Archimède – ZAC Bois de la Choque – 02100 SAINT QUENTIN.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Château-Thierry
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

A Lille, le 06 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

DRAAF

R32-2021-07-12-00006

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
SCEA AU BOUT DU PRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Réf. : 8021196
Réf DRAAF : 157

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA AU BOUT DU PRE
41 Rue Paul Journé
80150 AGENVILLERS

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 6 juillet 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA AU BOUT DU PRE, représentée par Messieurs JOURNEL Fabien et Michel, dont le siège social se situe à AGENVILLERS d'une surface totale de 12,7594 ha, enregistrée complète le 31 mars 2021 ;

Considérant la surface sollicitée de 12,7594 ha ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la société, SCEA AU BOUT DU PRE ne sont pas libres d'occupation à ce jour, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la société, GAEC NOTRE DAME DE NUEMONT, exploitant en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA AU BOUT DU PRE, sera, après opération de 111,8594 ha, avec deux associés exploitants, Messieurs JOURNE Fabien et Michel, à titre secondaire, soit 111,8594 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 5 du SDREA susvisé ;

Considérant que la société, GAEC NOTRE DAME DE NUEMONT, composée de deux associés exploitants, exploite une surface de 112,07 ha, soit 54.035 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 4 du SDREA susvisé ;

Considérant que la société, SCEA AU BOUT DU PRE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de la société, GAEC NOTRE DAME DE NUEMONT ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société, SCEA AU BOUT DU PRE à AGENVILLERS **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 12,7594 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation du GAEC NOTRE DAME DE NUEMONT à AGENVILLERS.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Amiens, le 12 JUL. 2021

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.

Page 2 sur 2